

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

12-01

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

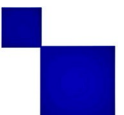
OBJET : AVENANTS 2023 RELATIFS À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL) GÉNÉRALISTE ET SPÉCIFIQUE PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT.

Compétence du Département depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et prévu par le Règlement départemental du Fonds de solidarité pour le logement, l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) est une démarche d'accompagnement social globale, individualisée et contractualisée avec les ménages, pour développer leurs capacités d'autonomie et d'intégration, dans le cadre de l'accès ou du maintien dans un logement adapté. À ce titre, les conventions 2021-2023 confortent les opérateurs dans leur rôle d'orientateurs vers le dispositif porté par Pôle emploi prévoyant l'accompagnement global du demandeur d'emploi.

En Seine-Saint Denis, on peut distinguer :

- **L'ASLL dit Généraliste** qui consiste à apporter une aide globale et concrète dans toutes les démarches de la vie quotidienne et à mener des actions de sensibilisation auprès des familles. L'ASLL G reste une mesure très sollicitée et ses effets bénéfiques constatés en fin de mesure sont incontestables (*réduction ou résorption de l'endettement locatif, augmentation des ressources par l'ouverture de droits et l'insertion professionnelle, adaptation du logement à la situation familiale, mise en place de relais en matière d'insertion professionnelle et de santé*), participant ainsi à la prévention des expulsions locatives.

À cet effet, le Département s'appuie sur 15 organismes chargés de la mise en œuvre du dispositif d'ASLL G avec lesquels une convention tri annuelle d'objectifs a été conclue pour 2021-2023. Les avenants annuels qu'il vous est proposé d'adopter fixent une activité prévisionnelle de 8 825 mois-mesures d'accompagnement, soit près de 1 500 ménages accompagnés, pour une subvention totale de 2 250 375 euros au maximum.



- **L'ASLL dit Spécifique** est un dispositif expérimental lié à la mise en œuvre du protocole d'expérimentation de nouveaux circuits entre la CAF, l'État et le Département pour la prévention précoce des expulsions locatives mis en œuvre depuis 2018.

Il consiste en un accompagnement social individuel lié au maintien dans un logement. Il s'inscrit dans une prise en charge des difficultés locatives du ménage à un stade précoce, en lien avec les services de la CAF et de l'Unité territoriale de la Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement.

À cet effet, le Département s'appuie sur trois opérateurs exerçant l'ASLL Généraliste, avec lesquels une convention tri annuelle d'objectifs a été conclue pour 2021-2023.

Les avenants annuels qu'il vous est proposé d'adopter prévoient une activité prévisionnelle de 600 mois mesures spécifiques, pour l'accompagnement de près d'une centaine de ménages et une subvention de 153 000 euros.

Suite aux revalorisations salariales dans le cadre du « SEGUR de la santé », il est proposé une augmentation du mois mesure de 240 € à 255 € en faveur des opérateurs d'accompagnement social.

C'est pourquoi, je vous propose :

- D'ATTRIBUER au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement relative à l'ASLL Généraliste à 15 opérateurs selon la répartition détaillée en annexe, pour un montant de 2 250 375 euros ;

- D'ATTRIBUER au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement relative à l'ASLL Spécifique à 3 opérateurs selon la répartition détaillée en annexe, pour un montant de 153 000 euros ;

- D'APPROUVER les avenants 2023 aux conventions triannuelles relatives au financement de l'accompagnement social lié au logement dit généraliste établis selon le modèle ci-annexé, à conclure avec les associations Adept, La Sauvegarde 93, Logis, Interlogement 93, Caritas, FREHA, avec les CCAS de Tremblay-en-France, Stains, Neuilly-sur-Marne, Saint-Denis, ainsi qu'avec les communes de Pantin, et d'Aubervilliers ;

- D'APPROUVER les avenants 2023 aux conventions triannuelles relatives au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement Généraliste et Spécifique avec les associations l'Amicale du Nid, Aurore et l'UDAF 93 ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer lesdits avenants au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Florence Laroche

Annexe 1 – Accompagnement social lié au logement généraliste et spécifique 2023
Répartition des mois-mesures par opérateur et montant du financement annuel

Objet du rapport en commission permanente : Accompagnement social lié au logement pour 2023 - Conventions relatives au financement par le FSL- Subventions

2023	Nombre de mois-mesures Généraliste	Nombre de mois-mesures Spécifique	Total Mois mesures	Montant du mois-mesure	Montant du financement
Associations					
ADEPT	80		80	255 €	20400 €
AMICALE DU NID	625	244	869	255 €	221595 €
AUORE	1295	189	1484	255 €	378420 €
CARITAS (EX CITE MYRIAM)	1000		1000	255 €	255000 €
FREHA	250		250	255 €	63750 €
INTERLOGEMENT 93	250		250	255 €	63750 €
LA SAUVEGARDE 93 (ex ADSEA)	1250		1250	255 €	318750 €
LOGIS	1000		1000	255 €	255000 €
UDAF 93	1000	167	1167	255 €	297585 €
Communes					
Aubervilliers	625		625	255 €	159375 €
Pantin	250		250	255 €	63750 €
Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)					
CCAS de Neuilly-sur-Marne	250		250	255 €	63750 €
CCAS de Saint-Denis	500		500	255 €	127500 €
CCAS de Stains	200		200	255 €	51000 €
CCAS de Tremblay-en-France	250		250	255 €	63750 €
TOTAUX	8825	600	9425		2403375 €

Dont Accompagnement social dit généraliste	2250375 €
Dont Accompagnement dit spécifique	153000 €

AVENANT 2023 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT GÉNÉRALISTE et SPÉCIFIQUE 2021-2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° de la Commission Permanente en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

L'association ou l'opérateur à compléter domicilié(e) à compléter et représenté(e) par à compléter dûment habilité, N° SIRET : à compléter.

Ci-après dénommée l'Association ou l'opérateur,

D'autre part,

Vu le règlement départemental du Fonds de Solidarité Logement (FSL) adopté le 03 mai 2018.

Vu la délibération n°08-03 du 10 septembre 2020 approuvant les conventions relatives au financement de l'ASLL généraliste, spécifique et en résidence sociale.

Vu la délibération n°08-03 de la Commission Permanente du 27 mai 2021

Vu la convention conclue le

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 8 – Conditions de détermination du coût de l'action

L'alinéa 2 de l'article 9 est modifié de la façon suivante :

« Un mois-mesure correspond au suivi d'un ménage pendant un mois par un travailleur social. Un mois-mesure est financé à hauteur de 255 € »

Article 2 - Modification de l'article 9 – Conditions de détermination de la subvention

L'article 9.1 est complété par le paragraphe suivant :

«Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de **XXXXX €**, correspondant à la réalisation de XXX mois mesure pour l'ASLL Généraliste et XXX mois mesure pour l'ASLL Spécifique conventionnés à hauteur de 255 € chacun »

Toutes les clauses de la convention non modifiées par la présente, et qui ne lui sont pas contraires restent en vigueur.

Fait à Bobigny le,
en trois exemplaires

Le Département -
de la Seine-Saint Denis
Le président du conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des services du Département

Pour le porteur de projet

Olivier Veber

AVENANT 2023 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT GÉNÉRALISTE POUR LA PÉRIODE 2021-2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° de la Commission Permanente en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

L'association ou l'opérateur à compléter domicilié(e) à compléter et représenté(e) par à compléter dûment habilité, N° SIRET : à compléter.

Ci-après dénommée l'Association ou l'opérateur,

D'autre part,

Vu le règlement départemental du Fonds de Solidarité Logement (FSL) adopté le 03 mai 2018.
Vu la délibération n°08-03 du 10 septembre 2020 approuvant les conventions relatives au financement de l'ASLL généraliste, spécifique et en résidence sociale.
Vu la délibération n°08-03 de la Commission Permanente du 27 mai 2021.
Vu la convention conclue le

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 9 - Conditions de détermination du coût de l'action

L'alinéa 2 de l'article 9 est modifié de la façon suivante :

« Un mois-mesure correspond au suivi d'un ménage pendant un mois par un travailleur social. Un mois-mesure est financé à hauteur de 255 € »

Article 2 – Modification de l'article 10 – Conditions de détermination de la subvention

L'article 10.1 est complété par le paragraphe suivant :

« Le montant de la participation financière attribuée par le Département pour l'année 2023 à l'association ou l'opérateur est fixé à XXXXX € maximum, correspondant à la réalisation de XXX mois mesure conventionnés à 255€ chacun. »

Toutes les clauses de la convention non modifiées par la présente, et qui ne lui sont pas contraires restent en vigueur.

Fait à Bobigny le,
en trois exemplaires

Pour le Département -
de la Seine-Saint Denis
Le président du conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des services du Département

Pour le porteur de projet

Olivier Veber

Délibération n° 12-01 du 19 octobre 2023

AVENANTS 2023 RELATIFS À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL) GÉNÉRALISTE ET SPÉCIFIQUE PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°8-02 du 3 mai 2018 adoptant l'évolution du règlement départemental du Fonds de Solidarité Logement,

Vu ses délibérations n°8-03 du 10 septembre 2020 et n°8-03 du 27 mai 2021 approuvant les conventions relatives à l'ASLL généraliste, et spécifique avec les opérateurs ci-mentionnés,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement relative à l'ASLL Généraliste à 15 opérateurs selon la répartition détaillée en annexe, pour un montant de 2 250 375 euros ;

- ATTRIBUE au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement relative à l'ASLL Spécifique à 3 opérateurs selon la répartition détaillée en annexe, pour un montant de 153 000 euros ;



- APPROUVE les avenants 2023 aux conventions triannuelles relatives au financement de l'accompagnement social lié au logement dit généraliste établis selon le modèle ci-annexé, à conclure avec les associations ADEPT, La Sauvegarde 93, Logis, Interlogement 93, Caritas, FREHA, avec les CCAS de Tremblay-en-France, Stains, Neuilly-sur-Marne, Saint-Denis, ainsi qu'avec les communes de Pantin, et d'Aubervilliers ;

- APPROUVE les avenants 2023 aux conventions triannuelles relatives au financement de l'accompagnement social lié au logement Généraliste et spécifique avec les associations l'Amicale du Nid, Aurore et l'UDAF 93 ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer lesdits avenants au nom et pour le compte du Département

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.